

Trois idées reçues sur « les facilités linguistiques »

Cédric Istasse

Depuis son indépendance, la Belgique a donné naissance à de nombreux néologismes destinés à désigner les réalités sociales et politiques qui lui sont propres : « pilarisation », « réseau scolaire », « asexué linguistique », « matière personnalisable », « clichage de limites administratives », etc. Parmi ces expressions typiquement belges, la plus courante et la plus familière est sans doute celle de « facilités linguistiques ». Elle désigne la faculté qui est reconnue aux habitants de certaines communes du pays de s'exprimer, lors des contacts avec leur administration communale, dans une autre langue nationale que celle de la région linguistique dans laquelle ils vivent.

Que cette expression soit des plus fréquentes ne signifie pas pour autant qu'elle soit des mieux comprises. Au contraire, de nombreuses idées reçues circulent à propos des facilités linguistiques. Devenues avec le temps lieux communs, elles ont fini par s'ériger en vérités établies dans l'esprit de nombreux Belges. Elles ne sont d'ailleurs plus rectifiées par les hommes et femmes politiques, les médias et les groupes de pression constitués en vue de défendre ou de critiquer le système des facilités ; bien au contraire, ces divers acteurs contribuent souvent à renforcer les confusions et les imprécisions. Plus fondamentalement, il est légitime de penser que tous les intervenants ne sont eux-mêmes pas conscients des erreurs d'interprétation qu'ils commettent.

Abus de langage ou simples méprises, ces idées reçues peuvent être ramenées au nombre de trois : les facilités sont bétonnées dans la Constitution ; elles datent des lois linguistiques de 1962-1963 ; elles forment un seul et même régime d'exception. Le présent article se propose de les aborder successivement, en leur apportant les nuances et rectifications nécessaires.

1. « Les facilités sont bétonnées dans la Constitution »

Apparue semble-t-il à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1988, l'expression « bétonnage des facilités » est communément utilisée par les divers acteurs de la scène politique belge. Elle est dès lors devenue familière au grand public, depuis longtemps habitué à la retrouver dans les propos ou sous la plume tant des dirigeants politiques que des journalistes et des analystes.

L'expression est efficace : à la fois frappante et évocatrice. Mais en réalité, il ne s'agit que d'une métaphore : une formule résumant en deux mots simples et imagés une

situation hautement complexe. Ou, autrement dit, une formule qui *désigne* une réalité, mais qui ne la *définit* nullement ; une formule inventée pour être un raccourci de langage entre spécialistes, et pour jouer un rôle didactique à destination de la population. Tant et si bien que la confusion, née il y a près de vingt-cinq ans, est aujourd'hui largement répandue dans les esprits : les facilités seraient bel et bien bétonnées dans la Constitution belge.

L'expression est à l'origine d'une double méprise. La première consiste à croire que le contenu des régimes de facilités linguistiques serait inscrit dans la Constitution. Or, il n'est en rien : ce que contient la Loi fondamentale, ce n'est pas le mécanisme des facilités, mais les règles à suivre pour modifier la législation qui le fonde¹, ce qui est loin d'être la même chose. La seconde tend, plus largement, à penser que le mot « facilités » serait un terme de droit, inscrit dans la législation belge. Or, il n'est question de « facilités » (linguistiques) dans aucun article de la Constitution, ni même dans aucun texte de loi. Cette formule n'appartient qu'au langage courant : elle n'a aucun statut juridique.

Le prescrit de la Constitution

En Belgique, le régime linguistique est établi par l'article 4 de la Constitution du 17 février 1994 (anciennement article 3bis dans la Constitution du 15 juillet 1988) :

« La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Chaque commune du royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques. Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés. »

Quant à lui, l'emploi des langues est réglé par l'article 30 (anciennement article 23) :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires »,

et par l'article 129 (anciennement article 59bis § 3 et article 59bis § 4, 2°) :

« § 1^{er} : Les Parlements² de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour : 1° les matières administratives ; 2° l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ; 3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

§ 2 : Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. Pour ces communes,

¹ M. COLLEYN, F. VAN DE WOESTYNE, « Facilités : "La thèse flamande est indéfendable" (entretien avec Vincent de Coorebyter) », *La Libre Belgique*, 21 mars 2011.

² En 1994, la Constitution utilisait le mot « Conseils ». Il a été remplacé par le mot « Parlements » par la loi du 25 février 2005 portant modification de la terminologie de la Constitution.

une modification aux règles sur l'emploi des langues dans les matières visées au § 1^{er} ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa (...). »

Voilà donc tout le prescrit constitutionnel. Comme on l'aura compris, c'est sur l'article 129 § 2 que s'appuie le régime dit « des facilités ».

Cet article 129 appelle un commentaire, que nous développons ici en quatre points.

1. La Constitution considère que c'est par défaut le législateur fédéral qui est compétent en matière de règlement de l'emploi des langues, et ce en tout point du territoire national (cf. aussi l'article 30). L'article 129 n'a pour objet que d'instaurer une exception : dans trois domaines précis (enseignement, administration et relations professionnelles), ce pouvoir appartient à deux entités fédérées (Communauté française et Communauté flamande), chacune sur un territoire bien défini (respectivement la région de langue française et la région de langue néerlandaise). Dans le reste du pays – c'est-à-dire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande³ –, le législateur fédéral est donc entièrement compétent. De même, il l'est sur toute portion du territoire national sans exception, en toute autre matière que l'enseignement, l'administration et les relations professionnelles.
2. Certaines portions du territoire de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise sont potentiellement soustraites à la compétence de la Communauté française et de la Communauté flamande en matière d'emploi des langues. Pour les désigner, la Constitution utilise l'expression de « communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique ». Sont donc concernées les communes qui appartiennent à quatre catégories :
 - les communes de la région de langue française situées le long de la frontière avec la région de langue allemande ;
 - les communes de la région de langue française situées le long de la frontière avec la région de langue néerlandaise ;
 - les communes de la région de langue néerlandaise situées le long de la frontière avec la région de langue française ;
 - les communes de la région de langue néerlandaise situées le long de la frontière avec la région bilingue de Bruxelles-Capitale (communément appelées « communes de la périphérie bruxelloise »).

Lorsqu'il est décidé de soustraire effectivement certaines communes à la compétence de l'une ou l'autre Communauté, la mesure ne concerne pas nécessairement toutes les communes d'une même catégorie. Elle est restreinte à certaines d'entre elles, à savoir uniquement celles qui sont désignées par la loi. Par exemple, sur l'ensemble des communes qui se trouvent sur la frontière linguistique entre la Wallonie et la Flandre, seules dix ont un régime de facilités.

³ En matière de règlement de l'emploi des langues, le Parlement de la Communauté germanophone n'est pas placé sur un pied d'égalité avec les deux autres assemblées communautaires. Dans ce domaine, ses compétences décrétales sont bien plus restreintes : l'art. 130 § 1^{er}, 5^o de la Constitution (anciennement art. 59ter § 2, 1^o) les limite à « l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ». Pour les matières administratives et les relations professionnelles, c'est donc le législateur fédéral qui est compétent.

3. C'est donc au législateur fédéral qu'est confié le soin de déterminer les territoires ayant un statut spécial en matière linguistique. En la matière, il ne se voit imposer aucune contrainte quant à la fixation du nombre et de l'identité des communes concernées : aucune liste restrictive n'est indiquée dans la Constitution, dont le prescrit se limite à établir le droit du Parlement à prendre des mesures dans ce domaine. À tout moment, et sans qu'aucune disposition ne soit précisée à cet égard, le législateur peut donc modifier, augmenter ou restreindre la liste de ces communes. De même, la Loi fondamentale ne se prononce qu'*a minima* sur le contenu de la législation fixant ces statuts spéciaux : rendre obligatoire dans ces territoires ou simplement y autoriser « l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés ». Voilà qui laisse, en théorie, une marge de manœuvre au Parlement fédéral à ce niveau également.
- 4 En adoptant cet article 129, il va toutefois de soi que le constituant n'émettait pas une disposition abstraite ; bien au contraire, il avait à l'esprit la législation déjà en vigueur. Ceci explique pourquoi la Constitution ne prévoit pas les conditions d'*adoption* de règles relatives à l'emploi des langues dans les territoires ayant un statut linguistique spécial, mais seulement celles de la *modification* du cadre législatif existant en la matière (en l'occurrence, par une loi à majorité spéciale). Il y a donc là une référence implicite aux diverses lois votées depuis le début des années 1960 en matière d'emploi des langues dans l'administration, l'enseignement et les relations professionnelles.

On voit donc à quel point il est erroné d'affirmer que les facilités sont bétonnées dans la Constitution. Ce que l'on trouve réellement dans la Loi fondamentale est en effet sensiblement différent : c'est une *référence implicite* aux lois linguistiques de 1966 (lois coordonnées) et 1988⁴. Et même ces lois ne peuvent être dites « bétonnées dans la Constitution », puisque non seulement leur contenu n'y est pas reproduit, mais qu'il y est prévu qu'elles peuvent être modifiées. Le seul élément qui est fermement établi constitutionnellement, c'est la procédure de modification de ces lois.

D'où vient alors la notion de bétonnage ? Elle s'est construite en deux temps. La première étape est la révision constitutionnelle de 1970-1971. Le 31 décembre 1970, paraît au *Moniteur belge* le nouvel article 59bis de la Constitution, par lequel sont créées les Communautés française et flamande⁵. C'est alors que sont accordées à ces institutions leurs actuelles compétences en matière de règlement de l'emploi des langues (§ 3). C'est également à ce moment qu'est introduite l'exception relative aux « communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés » (§ 4, 2), disposition par laquelle le pouvoir central reste compétent en matière d'emploi des langues dans ces communes. C'est le premier bétonnage : la Constitution impose que toute modification à un régime de facilités linguistiques devra passer par une loi nationale, et donc par un accord de

⁴ Loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *Moniteur belge*, 2 août 1966 ; loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux, *Moniteur belge*, 13 août 1988.

⁵ On disait alors « Communauté culturelle française » et « Communauté culturelle néerlandaise ». Quant à la « Communauté culturelle allemande », elle fait l'objet de l'art. 59ter.

gouvernement entre francophones et néerlandophones. La seconde étape est la révision constitutionnelle de 1988, qui reprend cette logique en la consolidant encore. Désormais, il sera nécessaire de passer par une loi à majorité spéciale, c'est-à-dire par un vote recueillant une majorité dans chaque groupe linguistique de chaque chambre du Parlement fédéral et par une majorité des deux tiers au total dans chacune des chambres. C'est le second bétonnage.

Pourquoi « bétonnage » ? Dans les faits, le mécanisme de protection des minorités linguistiques ainsi mis en place puis renforcé est essentiellement destiné à protéger les francophones qui vivent dans les communes à facilités flamandes. Plus précisément, ce mécanisme assure aux francophones que la Flandre ne pourra user de la majorité numérique dont elle dispose au Parlement pour modifier unilatéralement la loi relative à l'emploi des langues dans ces communes, c'est-à-dire pour restreindre voire pour abolir les droits des francophones qui y bénéficient de facilités. En effet, tout changement introduit dans la législation en la matière nécessitera un accord des deux parties – accord à la majorité simple dès 1970, et à la majorité spéciale depuis 1988. Or, c'est là octroyer aux deux grandes communautés du pays un droit de blocage : dans les faits, il est presque inimaginable que les francophones acceptent un jour de modifier la loi dans le sens d'une diminution des facilités, ou les Flamands dans le sens d'un accroissement. Voilà pourquoi, si les facilités ne sont pas bétonnées *de jure*, elles le sont bel et bien *de facto*.

Le terme juridique des « facilités »

Selon la seconde erreur, le terme « facilités » serait consacré par le droit belge. Or, nous venons de voir qu'il ne figure nulle part dans la Constitution, et c'est également en vain qu'on le chercherait dans la législation.

Formellement, les lois linguistiques ne sont en effet pas des « lois de facilités », mais bien plus globalement des lois qui énoncent les règles générales qui doivent présider à l'emploi des langues. Ce que l'on a communément baptisé du nom de facilités, ce sont les quelques exceptions – mot qui n'est pas non plus employé par le législateur – qui y sont établies pour certaines communes et certains groupes de communes.

Pour introduire ces exceptions, les lois procèdent de deux manières.

Le premier cas de figure est l'ajout d'une disposition supplémentaire. Par exemple, l'article 12 de la loi coordonnée de 1966 dispose :

« Tout service local établi dans la région de langue française [ou] de langue néerlandaise (...) utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage. Toutefois, (...) dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi. »

Le second cas de figure est la mention d'une dérogation à une règle. Par exemple, l'article 13 § 1^{er} de la même loi dispose :

« Tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers. Tout intéressé

qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme (...). Par dérogation (...), tout intéressé peut, (...) dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (...) en français ou en néerlandais, selon le cas, si le service est établi dans une commune de la frontière linguistique. »

Force est donc de constater qu'il n'existe aucune expression juridique par laquelle seraient désignées les facilités linguistiques ! Le législateur ne les définit en effet qu'en creux, c'est-à-dire en tant qu'exceptions aux règles générales. Cette situation ne pose aucun problème, dans la mesure où, quant à lui, le contenu précis des régimes de facilités est en revanche très clairement fixé dans la loi.

Par contre, deux expressions souvent employées ont bien, elles, un statut légal : celles de « régime spécial » et de « minorité ». En effet, la loi précise qu'en matière d'emploi des langues dans l'administration, d'une part « sont considérées comme des communes à régime spécial » les six communes à facilités de la périphérie bruxelloise, et d'autre part « sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités » les neuf communes de la région de langue allemande, les deux communes dites malmédiennes et les dix communes à facilités de la frontière linguistique (cf. *infra*). On n'aura pas manqué de relever les sensibles différences sémantiques, lourdes de sens, qui existent entre la qualification des six communes périphériques et les autres.

2. « Les facilités datent des lois linguistiques de 1962-1963 »

La deuxième idée reçue veut que le principe des facilités n'existerait que depuis une cinquantaine d'années, puisqu'il aurait été créé par les deux lois linguistiques du début des années 1960 (dites lois Gilson) : la loi du 8 novembre 1962 fixant la frontière linguistique, et la loi du 2 août 1963 fixant les limites de l'agglomération bruxelloise et le statut de la périphérie, toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1963⁶. Or en réalité, il s'agit d'un régime bien plus ancien, qui a été formellement instauré en 1921 et confirmé en 1932. Sans dresser ici l'historique de toutes les lois linguistiques belges, il convient de nous intéresser brièvement à celles-ci, et tout particulièrement aux trois lois relatives à l'emploi des langues dans les matières administratives qui ont précédé celles de 1962-1963 : les lois du 22 mai 1878, du 31 juillet 1878 et du 28 juin 1932.

La première loi relative à l'emploi des langues dans les matières administratives est adoptée le 22 mai 1878. Elle crée *de facto* trois régions administratives linguistiquement distinctes :

- la première est composée des quatre provinces du sud (Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur) et de l'arrondissement de Nivelles (province de Brabant). Elle reçoit un régime juridiquement unilingue, où le français est la seule langue administrative ;

⁶ Sur ces deux lois et celles qui les ont précédées de longue date, cf. S. RILLAERT, « La frontière linguistique, 1878-1963 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2069-2070, 2010.

- la deuxième est composée de l'arrondissement de Bruxelles. Elle reçoit un régime juridiquement bilingue, qui présente quelque bizarrerie : la langue par défaut est le néerlandais pour les avis et communications au public (qui doivent être rédigés soit en néerlandais soit dans les deux langues), mais est le français pour les contacts avec la population (les communes doivent correspondre en néerlandais avec les particuliers qui ont fait usage de cette langue ou demandé qu'elle soit utilisée) ;
- la troisième est composée des quatre provinces du nord (Anvers, Flandre orientale, Flandre occidentale et Limbourg) et de l'arrondissement de Louvain (province de Brabant). Elle reçoit un régime juridiquement bilingue : le néerlandais y devient officiellement la langue par défaut pour les actes administratifs, mais la loi prévoit, d'une part, que les avis et communications au public doivent être rédigés soit en néerlandais soit dans les deux langues, et, d'autre part, que les communes doivent correspondre en français avec les particuliers qui ont fait usage de cette langue ou demandé qu'elle soit utilisée.

Les lois du 31 juillet 1921 et du 28 juin 1932 confirment l'existence de trois régions linguistiques :

- la première demeure identique, tant dans ses frontières que dans son régime unilingue français ;
- la deuxième est désormais dénommée « agglomération bruxelloise » et ne compte plus qu'un peu plus d'une quinzaine de communes dûment identifiées. Dans un premier temps, son régime linguistique n'est pas strictement bilingue. Certes, les deux langues doivent être employées dans les avis et communications au public. Mais la langue administrative est laissée au libre choix des conseils communaux (français, néerlandais ou les deux). En 1932 par contre, le bilinguisme devient obligatoire : les communes n'ont plus le choix de la langue et doivent s'adresser à leur population dans les deux langues ;
- la troisième comprend dorénavant l'arrondissement de Bruxelles (hormis les communes de l'agglomération bruxelloise) et reçoit un régime unilingue néerlandais.

Par ailleurs, ces deux lois tentent de résoudre une difficulté que le législateur avait laissée en suspens en 1878, à savoir que les limites administratives de la Belgique (communes, arrondissements et provinces) n'épousent pas parfaitement ses réalités linguistiques. En l'occurrence, dans de nombreuses communes situées le long de la frontière linguistique nouvellement établie *de facto* entre la Wallonie et la Flandre, une part significative de la population pratique la langue de l'autre région. Pour régler ce problème, les lois de 1921 et 1932 distinguent deux types de communes : celles « dont la majorité des habitants parle le plus fréquemment, d'après le dernier recensement décennal, une langue différente de celle du groupe linguistique auquel [elles sont rattachées] », et celles où règne simplement une certaine mixité linguistique.

Pour les premières, surnommées les communes égarées (*verdwaalde gemeenten*), la loi de 1921 dispose que leur conseil communal « décide du choix de la langue pour ses services extérieurs et pour la correspondance ». Autrement dit, les communes ont le droit de choisir leur langue administrative (et donc éventuellement la langue de l'autre région linguistique que celle à laquelle elles appartiennent), pour autant que la majorité de leur population déclare pratiquer cette langue. Cette faculté disparaît en 1932 : désormais, lorsqu'un recensement indique une majorité linguistique différente

de la région administrative à laquelle la commune appartient, celle-ci est obligée d'adopter l'autre langue.

Pour les secondes, la loi de 1921 dispose que les avis et communications adressés au public « doivent être rédigés dans les deux langues dans les communes où la demande en aura été formulée par voie de requête signée par 20 % des électeurs communaux, ou par 15 000 électeurs communaux au moins dans les communes ayant plus de 70 000 électeurs communaux. Le conseil sera lié par la requête pendant toute la durée de son mandat ». En 1932, le mécanisme est quelque peu adapté. Désormais, sa mise en marche n'est plus laissée à l'initiative locale, mais est automatiquement liée aux résultats des recensements décennaux (tant pour sa mise en œuvre que pour sa suppression) : il est instauré sitôt qu'un recensement montre qu'au moins 30 % des habitants de la commune « ont déclaré parler le plus fréquemment la langue de l'autre région linguistique », et il disparaît dès qu'un autre indique que ce pourcentage n'est plus atteint.

Dès 1921, la loi instaure donc deux principes. D'une part, chaque commune de Wallonie et de Flandre a un régime linguistique administratif unilingue (français ou néerlandais). D'autre part, les minorités linguistiques significatives (définies en 1932 comme constituant 30 % de la population de la commune) ont le droit de traiter dans l'autre langue nationale avec leur administration communale. À sa création, ce second principe est baptisé de « bilinguisme externe » (bien que cette expression ne figure pas dans la loi). Il constitue l'origine directe de ce que nous nommons aujourd'hui les « facilités ».

Comment expliquer alors que, dans l'imaginaire collectif belge, la création des facilités linguistiques soit associée aux lois de 1962-1963 ? La réponse est simple : cela tient au fait que ces lois sont les dernières à avoir modifié la liste et les régimes linguistiques des communes à facilités. Depuis lors, elles sont donc prises comme point de référence de toute discussion.

3. « Les » facilités ? « Des » facilités !

C'est sans doute l'un des aspects les plus ignorés de la question. Le langage courant a consacré l'expression de « régime des communes à facilités », comme si toutes les communes concernées étaient soumises au même régime. Or, il existe en réalité de multiples régimes. Ce point est également l'occasion de tordre le cou à une autre idée reçue fort répandue, selon laquelle les facilités linguistiques ne concernent que les francophones de Flandre et les néerlandophones de Wallonie.

Prenons, à titre d'exemple, le point de vue de l'emploi des langues en matière administrative⁷. Ce ne sont pas moins de neuf cas de figure qui existent. Ils découlent de la loi du 18 juillet 1966 qui, parue au *Moniteur belge* du 2 août suivant, a coordonné les dispositions des lois du 28 juin 1932, du 8 novembre 1962 et du 2 août 1963.

⁷ Insistons bien sur le fait que l'on ne prend ici en considération que ce point de vue spécifique. Le nombre de régimes se voit en effet encore multiplié si l'on tient compte des lois sur l'emploi des langues dans l'enseignement (loi du 30 juillet 1963 et compléments), de la loi dite de pacification du 9 août 1988, etc.

- 1) Facilités en faveur des germanophones et des néerlandophones dans les trois communes situées dans la région de langue française entre les limites des régions de langue allemande et de langue néerlandaise : Baelen, Plombières et Welkenraedt. Ce sont des communes unilingues francophones, mais dont le statut pourrait être adapté par arrêté royal (puis par une loi dans l'année) suite à une demande formulée par le conseil communal en faveur de la langue allemande ou néerlandaise. Dans les faits, la possibilité d'activer un tel statut spécial n'y a jamais été mise en œuvre.
- 2) Facilités en faveur des germanophones dans les deux communes de la région de langue française situées le long de la frontière avec la région de langue allemande, dites communes malmédiennes : Malmedy et Waismes (Weismes). Dans ces communes, cinq règles s'appliquent :
 1. les avis au public doivent être rédigés dans les deux langues (allemand et français) si le conseil communal en décide ;
 2. il doit être répondu dans la langue des particuliers quand ils s'adressent à l'administration dans une de ces deux langues ;
 3. les actes sont établis dans la langue de la région (le français), mais tout particulier peut en obtenir la traduction dans l'autre langue, sans justification et sans frais ;
 4. les certificats, déclarations et autorisations que la commune délivre aux particuliers sont établis dans la langue choisie par l'intéressé ;
 5. les agents communaux passent les examens d'admission ou de promotion dans la langue de la région. Aucune obligation n'existe concernant la connaissance de la seconde langue. La loi prévoit seulement que « les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté ».
- 3) Facilités en faveur des francophones dans les neuf communes de la région de langue allemande : Amblève (Amel), Bullange (Büllingen), Burg-Reuland, Butgenbach (Bütgenbach), Eupen, La Calamine (Kelmis), Lontzen, Raeren et Saint-Vith (Sankt Vith). Le statut de ces communes est identique à celui des communes malmédiennes, la langue de la région étant cette fois l'allemand, sauf que les avis au public doivent être obligatoirement rédigés dans les deux langues (pas de pouvoir du conseil communal en la matière). Il n'y a pas d'obligation, pour les agents communaux, de connaître la seconde langue : la commune a seulement pour obligation d'assurer le bilinguisme des services.
- 4) Facilités en faveur des néerlandophones dans deux communes de la région de langue française situées le long de la frontière avec la région de langue néerlandaise : Enghien (Edingen) et Flobecq (Vloesberg). Ces communes ont le même statut que les neuf communes de la Communauté germanophone, la langue de la région étant dans ce cas le français, sauf que les agents communaux assurant les fonctions dirigeantes de l'administration communale et les agents en contact avec le public doivent avoir réussi un examen établissant « une connaissance suffisante de la seconde langue ».
- 5) Facilités en faveur des francophones dans cinq communes de la région de langue néerlandaise située le long de la frontière avec la région de langue française : Biévène (Bever), Espierres-Helchin (Spiere-Helkijn), Herstappe, Messines (Mesen) et Renaix (Ronse). Ces communes ont le même statut que

celles de la quatrième catégorie, la langue de la région étant dans ce cas le néerlandais.

- 6) Facilités en faveur des néerlandophones dans deux communes de la région de langue française située le long de la frontière avec la région de langue néerlandaise : Comines-Warneton (Komen-Waasten) et Mouscron (Moeskroen). Ces communes ont un régime identique à celles de la quatrième catégorie, mais elles forment de plus, ensemble, un arrondissement auquel est attribué un commissaire d'arrondissement chargé de veiller à l'application des lois linguistiques.
- 7) Facilités en faveur des francophones dans une commune de la région de langue néerlandaise située le long de la frontière avec la région de langue française : Fourons (Voeren). Cette commune a un régime identique à celles de la cinquième catégorie, mais elle forme de plus un canton auquel est attribué un commissaire d'arrondissement-adjoint chargé de veiller à l'application des lois linguistiques.
- 8) Facilités en faveur des francophones dans deux communes de la région de langue néerlandaise situées le long de la frontière avec la région bilingue de Bruxelles-Capitale : Rhode-Saint-Genèse (Sint-Genesius-Rode) et Wezembeek-Oppeem. Ces communes ont le même statut que les neuf communes de la Communauté germanophone, la langue de la région étant dans ce cas le néerlandais.
- 9) Facilités en faveur des francophones dans quatre communes de la région de langue néerlandaise situées le long de la frontière avec la région bilingue de Bruxelles-Capitale : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel. Ces communes connaissent un régime identique à celui des cinq communes de la cinquième catégorie, sauf que les actes établis dans ces quatre communes sont directement rédigés dans la langue choisie par l'intéressé (il n'est pas nécessaire de demander une traduction).

On voit à quel point l'emploi du singulier est un abus de langage dans l'expression si souvent lue ou entendue : « le régime des facilités ».

Conclusion

Le fossé qui sépare la réalité juridique des « facilités linguistiques » de la représentation que s'en fait le citoyen lambda n'est donc pas négligeable. Il s'agit pourtant là d'un sujet qui revient régulièrement dans le débat public. Surtout, au sein de ce dernier, les facilités constituent l'une des principales pierres d'achoppement entre francophones et néerlandophones, les premiers considérant que le système est appelé à exister indéfiniment (voire à être étendu) et les seconds soutenant qu'il ne représente qu'une disposition transitoire et est par conséquent destiné à disparaître à court ou moyen terme – position qui n'est nulle part appuyée par les lois de 1962-1963. Dans ce cadre, rectifier les idées reçues qui circulent communément à leur sujet apparaît donc comme une démarche citoyenne nécessaire pour une meilleure compréhension des faits, au-delà des prises de positions et des arguments des uns et des autres.

Pour citer cet article : Cédric ISTASSE, « Trois idées reçues sur “les facilités linguistiques” », *Les analyses du CRISP en ligne*, 21 décembre 2011, www.crisp.be.